

**Loi  
(9886)**

**modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (D 3 15)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1      Modifications**

La loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994, est  
modifiée comme suit :

**Art. 42, al. 4 (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> La valeur de transfert de l'immeuble est déclarée par la société sur la  
formule établie par le département. Le département peut, dans les 60 jours,  
déterminer une autre valeur.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.